



CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 15 novembre 2023

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald, M. VUILLOUD Gilbert, M. BOVARD Jean-Marie, M. LEBRASSEUR Fabrice, M. BLANC Didier, Mme CREPY-BANFIN Audrey, M. GRILLET-AUBERT Jacques, M CATTANEO Thierry (a reçu procuration de M. Jean-Louis MECCA), M. CRUZ-MERMY Jean-Jacques.

Etaient excusés : M. GUFFROY François-Maxime, M. MECCA Jean-Louis (a donné procuration à M. Thierry CATTANEO).

Était absent : M. CRUZ-MERMY Valéry, M. Nicolas TRINCAZ.

Début de séance : 18 H10

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 1

Nombre de conseillers municipaux votants : 10

Assistaient également à la réunion : Christophe BRACHET Directeur Général des Services.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2121-15 du même code prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétariat de séance, dont le rôle consiste principalement à la rédaction des procès-verbaux.

Monsieur Didier BLANC présente sa candidature.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Désigne Monsieur Didier BLANC comme secrétaire de la séance du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2023.

Le dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

## Administration générale :

### 1. N°2023.11.047 : DSP - Commission de concession – Fixation des conditions de dépôt de listes

Monsieur le Maire précise que toute personne ayant un rapport quelconque avec la SELCA de type actionnaire, employé actif ou retraité... ne pourra pas s'inscrire sur une liste.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.1410-1, L.1410-3, L.1411-5, R.1410-1, R.1410-2, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1, L.1121-2 à L.1121-4 ;

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission de concession à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de dévolution d'un contrat de concession, telle que la délégation de service public par exemple.

Les missions légales et réglementaires de cette commission sont les suivantes : Elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du Code de la commande publique. Puis, le Maire saisit le Conseil Municipal du choix du candidat auquel il a procédé. Il lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

On rappellera également que tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission, qui sera constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

Les articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission.

Ainsi, la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants comme c'est le cas de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission : le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à ladite commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

S'agissant de l'élection des membres de la commission de concession : les 3 membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste par le conseil municipal suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (le Maire, ou son représentant, étant membre de droit).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Afin de procéder à l'élection des membres de la commission, il appartient au conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes. À ce titre, il est proposé au Conseil municipal que les listes de candidats soient déposées auprès du Maire de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE au plus tard à l'ouverture de la séance de Conseil dont l'ordre du jour comportera l'élection de cette commission.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente, qui sera constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession.

**DECIDE** que les listes des candidats à l'élection des membres de la commission de concession seront déposées auprès du Maire de LA CHAPELLE-D'ABONDANCE au plus tard à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal dont l'ordre du jour comportera l'élection de cette commission. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.

**AUTORISE** le Maire à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2. N°2023.11.048 : Bail de la FRUITIERE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'au printemps 2007, les coopérateurs du Pays de Gavot et du Val d'Abondance se sont unis et ont fondé la grande coopérative du même nom, agréée n°74-76 RCS Thonon 776 641 672.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'articles L.2121-29 ;

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.145-1 et suivant ;

Vu l'avis de la commission finances ;

Vu les réunions de concertation entre la Mairie et la coopérative du Pays de Gavot et du Val d'Abondance ;

Considérant le précédent bail à usage professionnel pour une période de 15 ans pour le bâtiment cadastré sous le n° B 2530 ;

Considérant que le loyer initial était de 3 800 € annuel ainsi que les finances actuelles de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de passer un bail à usage professionnel d'une durée de 15 ans avec la Coopérative Laitière du Pays de Gavot et du Val d'Abondance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

DIT que le montant du loyer annuel définit est de 42 000€ (quarante-deux mille euros), laisse la possibilité de payer en une fois au 5 janvier ou en douze mensualités au 5 du mois par virement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

CHARGE Monsieur le Marie des démarches administratives (enregistrement, publicité foncière ...) auprès d'un notaire ;

DIT que les frais seront à la charge du preneur.

### 3. N°2023.11.049 : Avenant concernant marché maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que le contrat de maîtrise d'œuvre signé par délégation, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2021, avec le Groupement conjoint constitué par M. Philippe CHEYSSON, Agence DARAGON-CHEYSSON, architecte pour les travaux de réhabilitation de l'ancienne école Moynat en Hôtel de Ville, création d'un parking souterrain et aménagements paysagers doit être mis à jour suite à la phase Avant-Projet Définitif afin de fixer le montant de la rémunération définitive, conformément au CCAP.

Monsieur le Maire rappelle les données du contrat en phase APS à savoir :

Forfait provisoire tranche ferme	152 146.10 € HT
Forfait provisoire tranche optionnelle 1	54 933.75 € HT
Sous-total	232 579.85 € HT
Forfait provisoire tranche optionnelle 2	127 764.00 € HT
<b>TOTAL mission</b>	<b>334 843.85 € HT</b>
Mission OPC	25 500.00 € HT
Mission SSI	3 002.66 € HT

L'estimation de la Phase APD tranche ferme et tranche optionnelle 1 tous corps d'état s'élevant à la somme de 2 118 145.00 € HT, le montant de la rémunération nouvelle, avec le taux de 12,5 % s'élève à :

Forfait définitif tranche ferme et optionnelle 1	264 768.13 € HT
Forfait provisoire tranche optionnelle 2	127 764.00 € HT
<b>TOTAL mission</b>	<b>421 532.13 € HT</b>
Mission OPC	29 000.00 € HT
Mission SSI	3 002.66 € HT

Par ailleurs, un membre du groupement ayant changé d'entité juridique à savoir le cabinet de géomètre-expert BARNOUD-TROMBERT, et la trésorerie d'Evian-les-Bains ayant été transférée au 1<sup>er</sup> septembre 2023 à Thonon-les-Bains, ces deux modifications doivent être prises en compte ;

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre signé le 31 août 2022 ;

Vu l'estimation APD tous corps d'état des tranches ferme et optionnelle 1 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**VALIDE** l'avenant N° 1 avec le Groupement conjoint dont le mandataire est M. Philippe CHEYSSON, agissant au nom de l'Agence DARAGON-CHEYSSON d'un montant HT. De 90 188.28 € dont HT 3 500.00 € de la mission OPC ;

**VALIDE** la nouvelle entité juridique du cabinet de géomètre-expert, membre du groupement à savoir TROMBERT et MAGRETTI en lieu et place de BARNOUD-TROMBERT et le transfert de la trésorerie d'Evian-les-Bains à Thonon-les-Bains ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant N° 1 correspondant ;

**DIT** que les sommes d'honoraires complémentaires seront inscrites au Budget Primitif 2024.

#### **4. N°2023.11.050 : Fixation des ratios promus-promouvables au sein de la collectivité**

Vu l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi n° 84-53,

Vu l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Vu cette disposition concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux qui a été introduite par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007. Depuis lors, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », a remplacé l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois).



Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, imposent aux collectivités territoriales de définir avant le 31 décembre 2019 des lignes directrices de gestion (LDG), qui sont un nouvel outil de Gestion des Ressources Humaines.

**Considérant** que la collectivité n'a jamais fixé de ration promus-promouvables.

**Considérant** qu'il doit être fixé par l'assemblée délibérante et peut varier entre 0 et 100 %.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal qu'il reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement.

L'autorité territoriale peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'il ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ACCEPTE** de fixer les taux de ratios promus-promouvables pour la commune pour les grades relevant suivants :

- Catégorie A (ratios majoritairement fixés à 50%),
- Catégorie B (ratios fixés intégralement à 100%),
- Catégorie C (ratios fixés intégralement à 100%).

#### 5. N°2023.11.51 : Décision modificative N° 1 Budget Principal

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

**VU** l'instruction comptable et budgétaire M 57,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal 2023,

<b>Section Investissement</b>			
<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<b>CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		<b>CHAPITRE 021 Virement de la section de fonctionnement</b>	
202 Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre ( <i>modification PLU</i> )	2000.00 €	<b>021 Virement de la Section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>
		2031 Frais d'études	73 224.93 €
<b>CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>		<b>CHAPITRE 10 DOTATIONS, FONDS DIVERS et RESERVES</b>	
21578 Autres mat. Et out. de voirie ( <i>achat remorque podium</i> )	22 951.00 €	10226 Taxe d'aménagement	52 961.00 €
215741 Inst. Mat. Et out. des cantines scolaires	24 200.00 €		
21841 Mat. De bureau et mobiliers scolaires (chaises cantine scolaire)	2 730.00 €		
<b>CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS</b>			
2313 Travaux en cours constructions – <i>Opération 38 Réh. Ancienne école Moynat en Mairie</i>	73 224.93 €		
2313 Travaux en cours constructions – Opération 36 Rénovation Presbytère	1 080.00 €		
<b>CHAPITRE 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		<b>CHAPITRE 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	
1321 Etat et Etablissements nationaux	263 528.00 €	13461 DETR	263 528.00 €
<b>CHAPITRE 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES</b>			
165 Dépôts et cautionnements reçus	850.00 €		
<b>TOTAL =</b>	<b>389 713.93 €</b>	<b>TOTAL =</b>	<b>389 713.93 €</b>
<b>Section Fonctionnement</b>			
<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<b>CHAPITRE 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>CHAPITRE 73 PRODUITS DE SERVICE DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES</b>	
<b>023 Virement à la section d'Investissement</b>	<b>0.00 €</b>	70382 Redevances de ski de fond	12 550.00 €
<b>CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>		<b>CHAPITRE 014 ATTENUATION DE PRODUITS</b>	
6245 Transports de personnes extérieures à la collectivité	166 800 €	739211 Atténuation de produits	150 000.00 €
		<b>CHAPITRE 013 ATTENUATION DE CHARGES</b>	
		6419 Remboursements sur rémunération du personnel	3 350.00 €
		<b>CHAPITRE 70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERS -70388 autres redevances / recettes</b>	
			900.00 €
<b>TOTAL =</b>	<b>166 800.00 €</b>	<b>TOTAL =</b>	<b>166 800.00 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** la décision modificative n°1 sur le budget principal 2023 comme inscrit ci-dessus.

**6. N°2023.11.52 : Décision modificative N° 1 Budget Annexe Remontées Mécaniques**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

VU l'instruction comptable et budgétaire M 43,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget primitif annexe « Remontées Mécaniques » 2023,

<b>Section Fonctionnement</b>			
<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
<u>CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL</u>		<u>CHAPITRE 70 VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS</u>	
61528 Entretien, réparations autres biens immobiliers	2 150.00 €	7087 Remboursements de frais	52 870.36 €
6228 Honoraires	603.88 €	<u>CHAPITRE 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE</u>	
		757 Red. Versées par les fermiers	12 000.00 €
<u>CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES</u>		<u>CHAPITRE 022 DEPENSES IMPREVUES FONCTIONNEMENT</u>	
66111 Intérêts des emprunts	9 850.00 €	022 Dépenses imprévues	603.88 €
<u>CHAPITRE 70 VENTES PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS</u>			
7088 Autres produits activités annexes	52 870.36 €		
<b>TOTAL =</b>	<b>65 474.24 €</b>	<b>TOTAL =</b>	<b>65 474.24 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**ADOpte** la décision modificative n° 1 sur le budget primitif annexe « Remontées Mécaniques » 2023 comme inscrit ci-dessus.

#### **7. N°2023.11.53 : Soutien Financier à la SCM LA CHAPELLE face à l'augmentation des charges**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du bureau municipal en date du 10 novembre 2023 ;

**Considérant** que la SCM LA CHAPELLE paye la totalité des charges du bâtiment du centre de santé ;

**Considérant** l'augmentation des charges à caractères générales ;

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les professionnels de santé installés dans la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



**PROPOSE** la gratuité d'un loyer pour l'année 2023 ainsi qu'un autre pour l'année 2024 à la SCM LA CHAPELLE, soit un montant total de 2 887,38€ (1443,69€/mois)

#### **8. N°2023.11.54 : Avenant N° 1 Projet Urbain Partenarial (PUP) Passengués**

La Commune de La Chapelle d'Abondance, consécutivement à la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021, et la SARL SEPI ont conclu une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le projet de construction d'un ensemble résidentiel de 40 logements dans le hameau des Passengués.

Le Permis de Construire N° PC 07405821B0020 du 29 novembre 2021 a été transféré par l'arrêté PC 07405821B0020T02 du 11 août 2023 à la SAS LES CHRYSALIDES 74, représentée par M. CHAMOT Bernard.

Il convient ainsi de prendre un avenant à la convention de PUP afin d'acter ce changement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 332-11-3, L 332-11-4 et R 332-25-1 à R 332-25-3 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2021 relative à la convention de PUP ;

**Vu** l'arrêté municipal PC 07405821B0020T02 en date du 11 août 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VALIDE** les termes de l'avenant N° 1 à la convention de PUP annexé à la présente ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant N° 1 à la convention de PUP.

#### **9. N°2023.11.55 : Désignation des Membres du Copil dans le cadre du PUP**

**Vu** l'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) qui prévoit la possibilité pour les Conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations ;

**Considérant** l'espace de discussion à l'occasion de la rédaction d'une convention de PUP qui peut aboutir à l'instauration d'une instance de suivi (comité de pilotage, comité technique) de l'opération, rassemblant Monsieur le Maire (Président d'office de la commission), trois membres élus, 3 membres de l'opérateur à savoir la SAS Les Chrysalides 74 et le maître d'œuvre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE l'instauration d'un comité de pilotage (COPIL) dans le cadre du PUP de Passengués ;

ACCEPTE le nombre de 3 membre élus, 3 membres de la SAS Les Chrysalides 74 ainsi que l'expertise du maître d'œuvre (C2I) ou toutes autres personnes utiles ;

ACCEPTE que Monsieur le Maire soit le Président de la commission ;

ELIT la composition des trois membres élus.

### Questions diverses :

Points sur les inondations : Monsieur le Maire précise que les services techniques de la commune ainsi que le Directeur Général des Services sont intervenus hier et aujourd'hui afin de sécuriser le secteur.

Il informe que Monsieur Colomer, Vice-Président aux finances de la CCPEVA est informé des dégâts et que celui-ci précise que les frais seront intégrés et pris en charges par la compétence GEMAPI. Monsieur le Maire précise que malgré la prévention réalisée au printemps par le SIAC, en collaboration avec M. CATTANEO, la Dranse a débordé à plusieurs endroits de la commune.

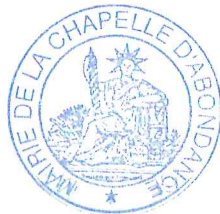
Madame Lalie Chochon a précisé lors de l'intervention d'urgence que des travaux d'urgences peuvent être effectués dans les 48h suivant la catastrophe.

Association AFCVA : Monsieur le Maire précise que seulement 3 communes sur 8 aident financièrement l'association. Lors de cette réunion, la mise en place d'une location pour le bâtiment multifonctionnel a été évoqué avec un coefficient à appliquer pour toutes les communes.

Office de tourisme intercommunal : Information de la nouvelle marque OTI.

Fin de séance 19h54.

Signature du secrétaire,  
Didier BLANC



Signature M. le Maire,  
Gérald DAVID-CRUZ

